

AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES
D'ETABLISSEMENT (CSE) ET DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

(CSEC)
- SERVAIR SA -
2023-2024

Entre les soussignés :

Entre l'Entreprise SERV AIR SA, sis Roissy-CDG – Bâtiment Altaï 10-14 rue de Rome – BP 19701 – 95726 ROISSY CDG Cedex, représentée par Mounir MATILI agissant en Directeur des Ressources Humaines Adjoint,

D'une part,

et

Les Organisations Syndicales Représentatives (OSR) au niveau de l'Entreprise en la personne de leurs Délégués Syndicaux Centraux (DSC) régulièrement désignés,

D'autre part,

Il a été convenu l'Avenant suivant :

Sommaire

Préambule.....	3
CHAPITRE 1 : MISE EN PLACE DES INSTANCES.....	5
Article 1 – Détermination des Etablissements distincts permettant la mise en place des.....	5
CSE	5
Article 2 – Achèvement des mandats à échéance du cycle électoral en cours	6
Article 3 - Nombre de sièges de la Délégation du Personnel	6
Article 4 – Mise en place des Commissions	7
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES	13
Article 1 – Participants aux réunions	13
CHAPITRE 3 : MOYENS ATTRIBUES AUX INSTANCES.....	13
Article 1 – Crédit d'heures des membres des CSE.....	13
Article 2 – Permanents des CSE	14
Article 3 – Référents harcèlement des CSE	14
Article 4 – Représentants à la Commission Spéciale Voyages Avions	14
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES	15

Préambule

Le 17 août 2018, un Accord relatif à la mise en place des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSE) et du Comité Social et Economique Central (CSEC) a été signé par la Direction et les Partenaires Sociaux. Cet Accord s'est inscrit dans le cadre de l'ordonnance N° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique de l'Entreprise qui a opéré une fusion des trois institutions représentatives du personnel actuelles (Délégués du Personnel, Comité d'Entreprise et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)) par la mise en place d'une instance unique dénommée « Comité Social et Economique (CSE) ».

Cependant, en mars 2020, du fait de la crise sanitaire impactant l'activité et l'économie de l'Entreprise SERVAIR SA, la Société SERVAIR SA a été contrainte d'adapter son schéma industriel. Cette adaptation prévoit une modification de l'organisation de SERVAIR SA en différentes étapes qui concernent à la fois l'Etablissement 2 de l'Entreprise SERVAIR SA de et l'Etablissement Réunion de l'Entreprise SERVAIR SA.

D'une part, suite à la mise en sommeil de l'Etablissement 2 de l'Entreprise SERVAIR SA et de l'affectation temporaire des salariés de l'Etablissement au sein de l'Etablissement 1 de l'Entreprise SERVAIR SA, en application de l'Accord de Performance Collective (APC), les CSE des Etablissements SERVAIR 1 et SERVAIR 2 de l'Entreprise SERVAIR SA ont été consulté sur le projet de déménagement définitif de l'Etablissement SERVAIR 2 au sein du bâtiment 3900 de l'Etablissement SERVAIR 1, en décembre 2021. En parallèle, avec le retour de certaines compagnies aériennes, la décision de regrouper tous les Clients des Etablissements de PAC SA dans un seul bâtiment, le bâtiment 6411 « ex SERVAIR 2 », a amené la fusion des trois Etablissements de PAC SA.

D'autre part, et face aux nouveaux enjeux économiques et sociaux auxquels doivent faire face l'Entreprise SERVAIR SA et son Etablissement Réunion, ce dernier a dû adapter son modèle social, économique et opérationnel et a dû changer de dimension pour renforcer une stratégie de développement. C'est à ce titre que dès octobre 2021, les Instances Représentatives du Personnel (IRP) ont été consultées sur le projet de filialisation de l'Etablissement Réunion à travers les orientations stratégiques de la Société SERVAIR SA. En juin 2022, les OSR et la Direction de l'Etablissement Réunion ont signé un Accord Social d'Accompagnement de l'évolution du statut juridique dudit Etablissement. Cet Accord prévoit notamment le maintien des mandats des Elus du CSE du fait de la conservation de l'autonomie juridique de l'Etablissement.

En revanche, les mandats des Elus au CSEC de l'Entreprise SERVAIR SA n'ont pas été maintenus tel que prévu par l'Accord. En novembre 2022, après la consultation du CSE de l'Etablissement Réunion et du CSEC de l'Entreprise SERVAIR SA, le changement de statut juridique et la filialisation de l'Etablissement Réunion ont été rendus effectifs.

1.0
3
JF1
AM
MM

Enfin, à compter d'octobre 2022, jusqu'à janvier 2023, un cabinet extérieur a réalisé une étude d'impact relative au projet de fusion des Etablissements SERVAIR 1 et SERVAIR 2. En avril 2023, les CSE desdits Etablissement ont été consultés sur l'Etude d'impact relative au projet de fusion puis ont été consultés en juin et juillet 2023 sur le projet de fusion de ces Etablissements. La fusion administrative effective des deux Etablissements aura lieu en octobre 2023.

L'Etablissement Siège de la société SERVAIR SA et les salariés ne sont pas concernés par ces différentes modifications.

Aussi, du fait de la filialisation de l'Etablissement Réunion et du fait que l'absorption de l'Etablissement SERVAIR 2 par l'Etablissement SERVAIR 1 n'entraîne pas de conséquence sur la disparition de l'Etablissement SERVAIR 2, les Parties au présent Avenant, souhaite modifier le contenu de l'Accord relatif à la mise en place des CSE et du CSEC signé le 17 août 2018 afin que celui-ci corresponde à la réalité de l'organisation de l'Entreprise SERVAIR SA.

La perte de la qualité d'Etablissement distinct de l'Etablissement SERVAIR 2 par la voie du présent Avenant, emporte la cessation des fonctions des membres de la délégation du personnel du CSE de cet Etablissement.

Néanmoins, la Direction et les Partenaires Sociaux souhaitent conserver le statut protecteur et les heures de délégation de ces Représentants du Personnel élus lors des Elections Professionnelles du 09 et 10 septembre 2020.

En effet, conscients du rôle majeur du dialogue social au sein de l'Entreprise et de la nécessité de prendre en compte la modification du périmètre des Etablissements de l'Entreprise SERVAIR SA, la Direction et les Partenaires Sociaux ont engagé la négociation du présent Avenant à l'Accord relatif à la mise en place et au fonctionnement des CSE et du CSEC.

Ainsi, l'objectif de cet Avenant est de déterminer le cadre et le fonctionnement des nouvelles Instances Représentatives du Personnel (IRP) afin de permettre aux Représentants du Personnel d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

En application des nouvelles dispositions, le présent Avenant portera sur les thèmes suivants :

- la fixation du périmètre des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSE) ;
- le fonctionnement des Comités Sociaux et Economiques (CSE) ;
- la mise en place de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) ;
- la mise en place des autres Commissions ;
- le fonctionnement des Instances ;
- les moyens attribués aux Comités Sociaux et Economiques.

Les autres dispositions régies par l'Accord relatif à la mise en place des CSE et du CSEC signé le 17 août 2018 et non modifiées par le présent Avenant restent inchangées.

CHAPITRE 1 : MISE EN PLACE DES INSTANCES**Article 1 – Détermination des Etablissements distincts permettant la mise en place des CSE**

Par le présent Avenant, la Direction et les Partenaires Sociaux conviennent, pour la mise en place des CSE, de modifier le périmètre des Etablissements distincts existants, compte tenu de la filialisation de l'Etablissement Réunion et de la fusion des Etablissements SERVAIR 1 et SERVAIR 2 de l'Entreprise SERVAIR SA.

Pour rappel, dans le cadre de l'Accord relatif à la mise en place des CSE et du CSEC en date du 17 août 2018, les Etablissements distincts ont été définis de la manière suivante :

- L'Etablissement 1 de l'Entreprise SERVAIR SA ;
- L'Etablissement 2 de l'Entreprise SERVAIR SA ;
- L'Etablissement Siège de l'Entreprise SERVAIR SA ;
- L'Etablissement Réunion de l'Entreprise SERVAIR SA.

Le présent Avenant prévoit, et ce compte tenu de leur autonomie de gestion, le périmètre des Etablissements distincts, comme suit :

- L'Etablissement 1 de l'Entreprise SERVAIR SA ;
- L'Etablissement Siège de l'Entreprise SERVAIR SA.

L'Etablissement Réunion et l'Etablissement 2 de l'Entreprise SERVAIR SA perdent leur qualité d'Etablissement distinct de l'Entreprise SERVAIR SA.

Pour rappel l'article L.2313-2 du Code du travail prévoit que le découpage de l'Entreprise en Etablissement distinct relève du champ de la négociation collective et donc de la liberté contractuelle ressort des textes et de la jurisprudence que la reconnaissance de la qualité d'un Etablissement distinct repose sur deux critères cumulatifs : le critère légal tenant à l'autonomie de gestion (article L.2313-4 du Code du travail) et le critère jurisprudentiel tenant à l'effectivité de l'exercice, par le CSE, de ses prérogatives dans le périmètre (CE, 14 mai 1990, n°153235).

S'agissant de la reconnaissance des deux Etablissements distincts de SERVAIR SA, les Parties au présent Avenant s'accordent sur les éléments suivants :

- les activités de l'Etablissement 2 de l'Entreprise SERVAIR SA sont regroupées au sein de l'Etablissement 1 de l'Entreprise SERVAIR SA sur un seul site géographique, le bâtiment 3900, et conduites par un Chef d'Etablissement unique, lequel aura toute latitude pour gérer techniquement, administrativement et financièrement celles-ci ;
- une gestion du personnel unifiée et conduite par un Responsable Ressources Humaines (RRH), lequel aura l'autonomie suffisante pour décider en matière d'embauche, notation, formation, promotion, sanction disciplinaire ;
- seul un unique Chef d'Etablissement disposera de la délégation de pouvoir dans les domaines d'Information et de Consultation du CSE sur l'Etablissement 1 de l'Entreprise SERVAIR SA.

HO
5
JF
mm

En conséquence, il est décidé du maintien :

- d'un Comité Social et Economique (CSE) au niveau de SERVAIR 1 ;
- d'un Comité Social et Economique (CSE) au niveau de SERVAIR Siège ;
- d'un Comité Social et Economique Central (CSEC) au niveau de l'Entreprise SERVAIR SA.

Article 2 – Achèvement des mandats à échéance du cycle électoral en cours

Les Parties au présent Avenant conviennent que dans le cadre de la fusion des Etablissements SERVAIR 1 et SERVAIR 2 de l'Entreprise SERVAIR SA, les membres titulaires et suppléants du CSE de SERVAIR 2 et les Représentants Syndicaux bénéficient de la protection juridique ainsi que des heures de délégation associée à leur mandat de manière inchangée jusqu'à leur terme initial, soit le 10 septembre 2024.

Article 3 - Nombre de sièges de la Délégation du Personnel

3.1 Nombre de sièges au sein du Comité Social Economique au sein de l'Etablissement Siège de l'Entreprise SERVAIR SA :

Pour le CSE de l'Etablissement Siège, les Parties au présent Avenant conviennent du nombre de sièges suivants :

- 11 titulaires ;
- 11 suppléants.

Ce nombre de sièges est identique à celui indiqué dans l'Accord relatif à la mise en place des CSE et du CSEC du 17 août 2018.

3.2 Nombre de sièges au sein du Comité Social Economique au sein de l'Etablissement 1 de l'Entreprise SERVAIR SA :

Pour le CSE de l'Etablissement SERVAIR 1, les Parties au présent Avenant conviennent du nombre de sièges suivants :

- 18 titulaires ;
- 18 suppléants.

Ces élus titulaires et suppléants qui sont amenés à siéger dans le cadre de cette instance sont les Représentants du Personnel qui ont été élus dans le cadre des Elections Professionnelles de l'Etablissement SERVAIR 1 du 09 et 10 septembre 2020.

Les membres titulaires de cette instance ont un pouvoir délibératif.

do RM
6
PM
JFP

3.3 Nombre de sièges au sein du Comité Social Economique Central

Il est convenu entre les Parties du présent Avenant de fixer le nombre de membres au Comité Social et Economique Central (CSEC) à 4 titulaires et 4 suppléants en reconduisant la répartition des sièges au sein des Etablissements et des collèges telle que fixée pour le Comité Central d'Entreprise SERVAIR SA par la décision de la Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DIRECCTE) du 26 janvier 2010, et en application de l'article L.2316-6 du Code du travail.

Il est convenu que le CSEC sera composé de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1 tels qu'ils ont été désignés lors de la mandature 2020-2024 et qui ont voix délibérative ;
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du CSE de l'Etablissement SERVAIR Siège tels qu'ils ont été désignés lors de la mandature 2020-2024 et qui ont voix délibérative ;

Article 4 – Mise en place des Commissions

4.1 Commissions Santé, Sécurité et Conditions de Travail :

Mise en place :

Une Commission chargée d'étudier les questions de santé, de sécurité et des conditions de travail est mise en place au sein de chaque CSE, quel que soit son effectif.

En conséquence, il est décidé de la mise en place d'une Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) au niveau du CSE de l'Etablissement SERVAIR Siège et de deux commissions au niveau du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1.

Il est également prévu de mettre en place une CSSCT au sein du CSEC de l'Entreprise SERVAIR SA.

Composition :

La Commission est présidée par l'employeur ou son représentant. L'employeur peut se faire assister par des collaborateurs appartenant à l'Entreprise et/ou choisis en dehors du Comité. Ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des Représentants du Personnel titulaire.

Les Parties conviennent de la composition de chaque CSSCT du CSE de la manière suivante :

- 8 membres de la Commission SSCT A de l'Etablissement SERVAIR 1 dont au moins 1 représentant du second collège et 1 représentant du troisième collège ;
- 8 membres de la Commission SSCT B de l'Etablissement SERVAIR 1 composé des élus de l'ancien CSE de l'Etablissement SERVAIR 2 dont au moins 1 représentant du second collège et 1 représentant du troisième collège ;
- 3 membres au sein de la Commission de l'Etablissement SERVAIR Siège dont au moins 1 représentant du second collège ou troisième collège ;
- 4 membres au sein de la Commission de l'Entreprise SERVAIR SA dont au moins 1 représentant du second collège ou troisième collège.

Les membres des CSSCT sont désignés par le CSE concerné parmi ses membres titulaires ou suppléants, par une résolution adoptée à la majorité des membres présents, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat élu du CSE. En cas d'égalité des voix lors de la désignation, le candidat le plus âgé est désigné.

La désignation devra tendre à une représentation équilibrée Femmes – Hommes.

Un secrétaire de la Commission sera désigné par chaque CSE et CSEC, parmi les membres de la Commission, à la majorité des membres présents. Le secrétaire sera désigné parmi les membres de la CSSCT de l'Etablissement SERVAIR 1 et de l'Etablissement SERVAIR Siège.

En cas d'égalité des voix lors de la désignation, le candidat le plus âgé est désigné.

Les Parties conviennent que le présent Avenant permet aux membres de la Commission SSCT tels que désignés antérieurement à la signature du présent Avenant d'achever leurs mandats.

Aussi, la composition des Commissions au niveau du CSE de l'Etablissement SERVAIR Siège, des CSE de l'Etablissement SERVAIR 1, et du CSEC reste inchangée.

4.2 Commission Formation :

Mise en place :

Une Commission Formation est créée au sein de chaque CSE.

En conséquence, il est décidé de la mise en place d'une Commission Formation au sein de chaque CSE, c'est-à-dire :

- au niveau du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1 ;
- au niveau du CSE de l'Etablissement SERVAIR Siège.

Il est également prévu de mettre en place une Commission Formation au sein du CSEC de l'Entreprise SERVAIR SA.

Composition :

Les Commissions Formation sont composées :

- d'un Président, désigné par le CSE, parmi ses membres, élu du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1 ou de l'Etablissement SERVAIR Siège, ou désigné par le CSEC à la majorité des membres titulaires présents, pour chaque Commission Formation ;
- 9 membres au sein de la Commission Formation de l'Etablissement SERVAIR 1 répartis de la manière suivante :
 - 4 membres de la Commission Formation de l'Etablissement SERVAIR 1 ;
 - 5 membres de la Commission Formation de l'ancien CSE de l'Etablissement SERVAIR 2.
- 4 membres au sein de la Commission Formation de l'Etablissement SERVAIR Siège ;
- 4 membres au sein de la Commission Formation de l'Entreprise SERVAIR SA.

Les membres des Commissions Formation sont désignés par le CSE à la majorité des membres titulaires présents, parmi les membres du CSE ou les salariés de l'Entreprise.

En cas d'égalité des voix lors de la désignation, le candidat le plus âgé est désigné.

La désignation devra tendre à une représentation équilibrée Femmes – Hommes.

Les Parties conviennent que le présent Avenant permet aux membres de la Commission Formation tels que désignés antérieurement à la signature du présent Avenant d'achever leurs mandats.

Aussi, la composition des Commissions au niveau du CSE de l'Etablissement SERVAIR Siège, du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1, et du CSEC reste inchangée.

4.3 Commission d'Information et d'aide au Logement :**Mise en place :**

Une Commission d'Information et d'aide au Logement est créée au sein de chaque CSE dans les Etablissements de plus de 500 salariés.

Composition :

Les Commissions d'Information et d'aide au Logement sont composées :

- d'un Président, désigné par le CSE, parmi ses membres, élu du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1, à la majorité des membres titulaires présents ;
- 9 membres au sein de la Commission d'Information et d'aide au Logement de l'Etablissement SERVAIR 1 répartis de la manière suivante :
 - 4 membres de la Commission d'Information et d'aide au Logement de l'Etablissement SERVAIR 1 ;
 - 5 membres de la Commission d'Information et d'aide au Logement de l'ancien CSE de l'Etablissement SERVAIR 2.

Les membres des Commissions d'Information et d'Aide au Logement sont désignés par le CSE d'établissement à la majorité des membres titulaires présents, parmi les membres du CSE ou les salariés de l'Entreprise.

En cas d'égalité des voix lors de la désignation, le candidat le plus âgé est désigné.

La désignation devra tendre à une représentation équilibrée Femmes – Hommes.

Les Parties conviennent que le présent Avenant permet aux membres de la Commission d'Information et d'aide au Logement tels que désignés antérieurement à la signature du présent Avenant d'achever leurs mandats.

Aussi, la composition des Commissions au niveau du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1 reste inchangée.

4.4 Commission de l'Egalité Professionnelle

Mise en place :

Une Commission de l'Egalité Professionnelle entre les Femmes et les Hommes est créée au sein de chaque CSE.

En conséquence, il est décidé de la mise en place d'une Commission de l'Egalité Professionnelle entre les Femmes et les Hommes au sein de chaque CSE, c'est-à-dire :

- au niveau du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1 ;
- au niveau du CSE de l'Etablissement SERVAIR Siège.

do PM
10 PM
JFP

Composition :

Les Commissions de l'Egalité Professionnelle entre les Femmes et les Hommes sont composées :

- d'un Président, désigné par le CSE, parmi ses membres, élu du CSE l'Etablissement SERVAIR 1 ou l'Etablissement SERVAIR Siège, à la majorité des membres titulaires présents ;
- 9 membres au sein de la Commission Egalité Professionnelle de l'Etablissement SERVAIR 1 répartis de la manière suivante :
 - 4 membres de la Commission Egalité Professionnelle de l'Etablissement SERVAIR 1 ;
 - 5 membres de la Commission Egalité Professionnelle de l'ancien CSE de l'Etablissement SERVAIR 2 ;
- 4 membres au sein de la Commission Egalité Professionnelle de l'Etablissement SERVAIR Siège.

Les membres des Commission Egalité Professionnelle sont désignés par le CSE d'Etablissement à la majorité des membres titulaires présents, parmi les membres du Comité Social et Economique d'établissement ou les salariés de l'Entreprise.

En cas d'égalité des voix lors de la désignation, le candidat le plus âgé est désigné.

La désignation devra tendre à une représentation équilibrée Femmes – Hommes.

Les Parties conviennent que le présent Avenant permet aux membres de la Commission Egalité Professionnelle tels que désignés antérieurement à la signature du présent Avenant d'achever leurs mandats.

Aussi, la composition des Commissions au niveau du CSE de l'Etablissement SERVAIR Siège, du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1, et du CSEC reste inchangée.

4.5 Commission Economique :**Mise en place :**

Une Commission Economique est créée au sein du CSEC.

Composition :

La Commission économique est :

- Présidée par l'employeur ou son représentant ;
- Composée de 5 membres Représentants du Personnel, dont au moins 1 représentant de la catégorie des cadres, désignés par le CSEC, à la majorité des membres titulaires présents, parmi les membres élus titulaires ou suppléants.

En cas d'égalité des voix lors de la désignation, le candidat le plus âgé est désigné.

La désignation devra tendre à une représentation équilibrée Femmes – Hommes.

Les Parties conviennent que le présent Avenant permet aux membres de la Commission Economique tels que désignés antérieurement à la signature du présent Avenant d'achever leurs mandats.

Aussi, la composition des Commissions au niveau du CSEC reste inchangée.

4.6 Commissions des Activités Sociales et Culturelles (ASC)

Mise en place :

Dans le cadre du regroupement des CSE et des budgets attribués à chacun des Comités, la Commission des ASC est créée au sein du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1.

Composition :

La Commission des Activités Sociales et Culturelles est composée :

- d'un Président, désigné par le Comité Social et Economique, parmi ses membres, élus du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1, à la majorité des membres titulaires présents ;
- 8 membres répartis de la manière suivante :
 - 4 membres élus titulaires du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1 ;
 - 4 membres anciens élus titulaires du CSE de l'Etablissement SERVAIR 2,

Les membres de la Commission des ASC sont désignés par le CSE à la majorité des membres titulaires présents, parmi les membres du CSE en respectant la répartition ci-dessus.

En cas d'égalité des voix lors de la désignation, le candidat le plus âgé est désigné.

La désignation devra tendre à une représentation équilibrée Femmes – Hommes.

Missions :

Cette commission mènera un débat sur les orientations et sur les choix de la politique des ASC, elle pourra ainsi faire des recommandations sur ce sujet.

Réunions :

Elle se réunit 1 fois par an.

Le temps passé par les membres aux réunions des Commissions est considéré comme du temps de travail effectif et n'est pas déduit du crédit d'heures dans la limite des réunions organisées par l'employeur.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Outre les dispositions prévues par le présent Avenant, les CSE et le CSEC déterminent, dans un Règlement Intérieur, les modalités de fonctionnement pour l'exercice des missions qui leur sont conférées.

Les Parties entendent fixer des dispositions conventionnelles s'inscrivant dans un équilibre entre le bon fonctionnement de l'instance au regard de la nature et de l'importance des sujets et une gestion optimisée des réunions.

Article 1 – Participants aux réunions

1.1 Membres élus titulaires des Comités

Les 18 élus titulaires ainsi que les cinq Représentants Syndicaux issus du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1 participeront à l'ensemble des réunions du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1.

Les Parties conviennent qu'aucun ancien Elu ou Représentant Syndical issu de l'ancien CSE de l'Etablissement SERVAIR 2 ne participera aux réunions du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1 et qu'ainsi, aucun siège ne leur sera réservé.

CHAPITRE 3 : MOYENS ATTRIBUES AUX INSTANCES

Article 1 – Crédit d'heures des membres des CSE

Les Parties conviennent que le nombre d'heures de délégation pour les membres titulaires du CSE est maintenu dans les termes suivants :

- 32 heures mensuelles pour les élus titulaires du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1 et les anciens titulaires de l'ancien CSE de l'Etablissement de SERVAIR 2 ;
- 22 heures mensuelles pour les élus titulaires du CSE de l'Etablissement SERVAIR Siège.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les membres titulaires de chaque Comité ont la possibilité de :

- reporter leurs heures de délégation d'un mois sur l'autre,
- les mutualiser entre eux et avec les suppléants.

Pour cela, les Représentants du Personnel titulaires sont tenus d'informer, par écrit, le service des Ressources Humaines du report ou de la mutualisation, au plus tard 8 jours avant la date prévue de leur utilisation.

Cette information écrite précise l'identité des membres concernés ainsi que le nombre d'heures reportées ou mutualisées.

En tout état de cause, le report ou la mutualisation ne peuvent conduire un membre du Comité à bénéficier, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures mensuel d'un titulaire.

Article 2 – Permanents des CSE

La Direction de chaque Etablissement met à disposition à titre gratuit de chaque CSE :

- deux salariés pour le CSE de l'Etablissement SERVAIR Siège,
- sept salariés pour le CSE de l'Etablissement SERVAIR 1 dont, à titre exceptionnel, au moins deux salariés désignés parmi les salariés de l'Etablissement SERVAIR 1.

Article 3 – Référents harcèlement des CSE

Les référents harcèlement désignés par les membres des CSE élus dans le cadre des Elections Professionnelles des Etablissements de SERVAIR 1 et SERVAIR 2 du 09 et 10 septembre 2020 conservent leurs missions sur l'ensemble du périmètre de l'Etablissement SERVAIR 1.

Par conséquent, au sein du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1, il existera :

- 1 référent harcèlement étant un ancien représentant du CSE de l'ancien Etablissement SERVAIR 2 ;
- 1 référent harcèlement étant représentant du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1.

Les référents harcèlement des CSE sont désignés par le CSE d'Etablissement à la majorité des membres titulaires présents, parmi les membres du CSE.

Article 4 – Représentants à la Commission Spéciale Voyages Avions

Les représentants du CSE de l'ancien Etablissement de SERVAIR 2 désignés par les membres des CSE élus dans le cadre des Elections Professionnelles des Etablissements de SERVAIR 1 et SERVAIR 2 du 09 et 10 septembre 2020 conservent leurs missions sur l'ensemble du périmètre de l'Etablissement SERVAIR 1.

Par conséquent, au sein du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1, il existera :

- 1 représentant du CSE de l'ancien Etablissement SERVAIR 2 ;
- 1 représentant du CSE de l'Etablissement SERVAIR 1.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**Article 1 - Validité de l'Avenant**

La Direction tiendra à disposition des Organisations Syndicales Représentatives, pour signature, les exemplaires originaux du présent Avenant jusqu'au 30 octobre 2023 inclus.

A défaut d'accord dans ce délai par une ou plusieurs Organisations Syndicales représentant au moins 50% des suffrages valablement exprimés en faveur des Organisations Syndicales Représentatives au premier tour des dernières élections, ou en cas d'exercice du droit d'opposition, les dispositions du présent Avenant ne sauraient valoir engagement unilatéral.

Les avantages résultant des dispositions du présent Avenant ne se cumulent pas à ceux déjà existants, ayant le même objet ou la même cause et ce, qu'elle qu'en soit la source.

De même, les avantages du présent Avenant ne sauraient se cumuler avec ceux qui pourront être accordés pour le même objet à la suite de dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, contractuelles ou autres.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée de l'Avenant

Le présent Avenant est conclu pour une durée déterminée.

Il entrera en vigueur à compter de sa date de signature et cessera de produire effet à l'issue du premier cycle électoral global de l'Entreprise suivant la première mise en place des CSE, soit le 10 septembre 2024.

Il pourra être révisé par Avenant, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail.

Article 3 - Dépôt et publicité

Le présent Avenant sera déposé sur la plateforme « TéléAccords » accessible depuis le site, accompagné des pièces prévues à l'article D.2231-7 du Code du travail, par un représentant légal de l'Entreprise.

Conformément à l'article D.2231-2, un exemplaire de l'Avenant est également remis au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Les éventuels Avenants de révision du présent Avenant feront l'objet des mêmes mesures de publicité.